



## SUJETS ABORDES

### 1 | IMMUNITÉ D'EXECUTION DES PERSONNES PUBLIQUES

#### IMMUNITÉ D'EXECUTION DES PERSONNES PUBLIQUES

L'Arrêt du 23 mars 2017 de la Cour Suprême des Comores et ses incidences certaines sur le principe de l'immunité d'exécution fixé par l'article 30 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Un des principes fondamentaux du droit civil et sans doute l'ossature même du droit des obligations est celui fixé par l'article 2093 du code civil comorien : « Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers; (...) ».

C'est dans le prolongement de ce principe de « droit de poursuite de tout débiteur » pour obtenir recouvrement de sa créance que l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose en son article 28 que :

« A défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits. ».

Et pourtant... le même acte uniforme pose un autre principe cher à la grande famille des pays de droit de tradition française, celui de l'immunité d'exécution des personnes publiques.

En effet, suivant l'article 30 de l'acte uniforme « l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution ». Cette immunité d'exécution est donc personnelle, où le débiteur défaillant bénéficie d'une immunité en raison de sa personne, et tous ses biens échappent dès lors au gage général de ses créancier.

Si dès l'adoption de l'acte uniforme, aucun doute ne subsistait sur le bénéfice des dispositions de l'alinéa premier de cet article 30 aux administrations publiques et aux entités diplomatiques, depuis ce qui s'avèrera comme un Arrêt de principe, l'arrêt de la CCJA n°043/2005 du 7 juillet 2005, affaire Aziabi YOVO et autres contre la Société TOGO TELECOM, plus aucun doute ne demeure encore sur l'extension du bénéfice de l'alinéa premier de l'article 30 au « personnes morales de droit public et aux entreprises publiques, quelles qu'en soient la forme et la mission » mentionnées à l'alinéa suivant.

Cette immunité d'exécution élargie aux entreprises publiques semble être justifiée pour le législateur communautaire par la nécessité de protection de l'intérêt général : les personnes publiques étant investies d'une mission d'intérêt général, il

appert logique de protéger leur patrimoine en les soustrayant de toute mesure d'exécution forcée.

Sauf que, dans sa grande sagesse, le législateur communautaire ne pouvait ignorer d'une part que dans la grande partie de l'espace OHADA, les principaux acteurs économiques sont bien des entreprises publiques, et d'autre part le principe posé par l'article 30 entraînerait presque inéluctablement une sur-application pervertie de l'immunité d'exécution.

En Union des Comores, la détresse des partenaires économiques des « personne morale de droit privé bénéficiant du statut d'entreprise publique » incapable de recouvrer leur créance face à des débiteurs de mauvaise foi a contraint la Cour suprême a décidé dans son Arrêt du 23 mars de l'an courant que « les voies d'exécution de droit commun ne peuvent s'appliquer lorsque l'exécution forcée et les mesures conservatoires affecteront l'organisation et le fonctionnement régulier du service public », à contrario, chaque fois que les mesures d'exécution forcée ne sont pas de nature à affecter le fonctionnement des entreprises, elles peuvent être appliquées.

Cet arrêt a d'ores-et-déjà bouleversé les voies d'exécution en Union des Comores, le juge du contentieux de l'exécution ayant depuis rejeté par deux fois des demandes de mainlevée de saisie-attribution soutenues par les dispositions de l'article 30, confirmant à chaque fois que la saisie pratiquée n'est pas de nature à affecter le fonctionnement du service public.

En tout état de cause, une saisine prochaine de la CCJA se profile pour voir infirmer cette exception instaurée par l'Arrêt de la Cour suprême des Comores au principe fixé par l'article 30 de l'Acte uniforme.

Ce recours étant fondé sur une question d'application d'un Acte uniforme, la CCJA se déclarera certainement compétente au visa de l'article 14, alinéa 3, du Traité de l'OHADA.

Peu importe l'issue de cette saisine de la Haute juridiction communautaire, elle contribuera sans doute à une réflexion plus aboutie et tant attendue sur les limites possibles à l'immunité d'exécution des personnes publiques.